

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

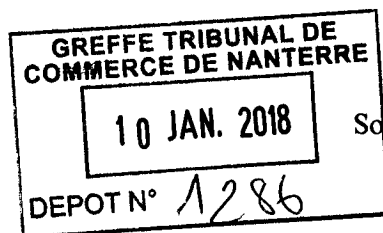
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 04276

Numéro SIREN : 438 357 295

Nom ou dénomination : BPD Marignan

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2018 sous le numéro de dépôt 1286



BPD France

Société par actions simplifiée au capital de 12.000.000 euros
4, place du 8 mai 1945, 92300 Levallois-Perret
438 357 295 R.C.S. Nanterre
(la Société)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 31 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept,
le trente-et-un décembre,

BPD Frankrijk BV, société à responsabilité limitée de droit néerlandais (*besloten vennootschap*), dont le siège social est sis Westerdorpsstraat 66, 3871 AZ Hoevelaken, Pays-Bas, unique associé détenant les douze mille (12.000) actions composant la totalité du capital social de la Société (l'**Associé Unique**), s'est rendu audit siège sur convocation du président.

L'Assemblée est présidée par la société BPD Frankrijk BV, elle-même représentée par BPD Europe BV, elle-même représentée par Messieurs H. Doornink et W. de Boer.

La société Ernst & Young Audit, Commissaire aux comptes, est absente et excusée.

L'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- La copie de la convocation adressée à l'associé
- Le texte du projet des résolutions soumises au vote
- Le projet de traité de fusion conclu en date du 20 novembre 2017 (le **Traité de Fusion**) portant sur la fusion par absorption de la société BPD Marignan par la Société (la **Fusion**);
- le procès-verbal de l'assemblée générale de la Société en date du 20 novembre 2017 arrêtant les termes du Traité de Fusion et les modalités de réalisation de la Fusion ; et
- le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société BPD Marignan (**BPD Marignan**) en date du 20 novembre 2017 arrêtant les termes du Traité de Fusion et les modalités de réalisation de la Fusion ;
- Le projet de statuts modifiés de la Société, dont une copie est jointe aux présentes en Annexe 1 (les **Statuts Modifiés**)

Il indique que ces documents ont été adressés à l'Associé Unique et mis à disposition au siège social.

L'Associé Unique lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée qu'elle s'est réunie pour délibérer sur l'ordre jour suivant :

1. Examen et approbation du projet de traité de fusion par absorption de BPD Marignan par la Société ;
2. Constatation de la réalisation de la Fusion et constatation de la dissolution sans liquidation de BPD Marignan ;

3. Constatation de la démission de BPD Frankrijk de ses fonctions de Président de la Société ;
4. Nomination de Jean-Philippe Bourgade en qualité de Président de la Société ;
5. Changement de dénomination sociale de la Société ;
6. Modification des statuts de la Société ; et
7. Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIERE DECISION

Examen et approbation du projet de traité de fusion par absorption de BPD Marignan par la Société

L'Associé Unique, après avoir pris acte :

- de la décision arrêtant les termes du projet de Traité de Fusion et les modalités projetées de réalisation de la Fusion, telle que constatée par le procès-verbal de l'assemblée générale de la Société en date du 20 novembre 2017 ; et
- de la décision arrêtant les termes du projet de Traité de Fusion et les modalités projetées de réalisation de la Fusion, telle que constatée par le procès-verbal des décisions de l'associé unique de BPD Marignan en date du 20 novembre 2017 ;

approuve en toutes ses stipulations le Traité de Fusion, aux termes duquel BPD Marignan transmet à la Société l'universalité de son patrimoine et fait ainsi apport à la Société de l'intégralité de son actif moyennant la prise en charge par la Société de l'intégralité de son passif, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à l'article 2.10 du Traité de Fusion, à savoir :

- Décision de transformation de la Société en une société par actions simplifiée ; et
- Décision de la réalisation définitive de la Fusion par le représentant légal de la Société.

et notamment :

- l'évaluation des éléments d'actif au 31 décembre 2016 à 386.101.320 euros, et des éléments de passif à 312.186.987 euros, soit un actif net total de 73.914.333 euros, sur la base des comptes de BPD Marignan au 31 décembre 2016,
- la date de réalisation définitive de la Fusion au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives susvisées, étant précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2017 et qu'en conséquence, les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par BPD Marignan du 1er janvier 2017 jusqu'à la date de réalisation de la Fusion, seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérées comme ayant été accomplies par la Société ;

constate que la valeur des actions de BPD Marignan détenues par la Société à la date de signature du Traité de Fusion, telle qu'elle figure dans les comptes de la Société au 31 décembre 2016, étant de 74.950.426 euros, la différence entre cette valeur et la valeur de l'actif net apporté, soit 73.914.333 euros, constituera, après l'analyse qui en a été faite, un mali de fusion d'un montant de 1.036.093 euros, lequel sera inscrit dans

des sous-comptes spécifiques par catégorie d'actifs auxquels il se rattache (le solde éventuel étant enregistré en fonds commercial) de la Société.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation de la Fusion et constatation de la dissolution sans liquidation de BPD Marignan

L'Associé Unique :

- constate que l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 2.10 du Traité de Fusion se trouvent définitivement réalisées ;
- constate également l'absence d'opposition des créanciers de BPD Marignan et de la Société ;
- constate en conséquence la réalisation définitive de la Fusion à la date des présentes, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, la Fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2017 et qu'en conséquence les résultats de toutes les opérations, actives et passives, effectuées par BPD Marignan du 1er janvier 2017 jusqu'à la date des présentes, seront, d'un point de vue comptable et fiscal, considérées comme ayant été accomplies par la Société ;
- constate, par l'effet de la réalisation définitive de la Fusion objet de la présente décision, la dissolution sans liquidation, de plein droit, de BPD Marignan à compter de ce jour ;
- confère, en conséquence et en tant que de besoin, à Monsieur Jean-Philippe Bourgade en sa qualité de Président, tous pouvoirs pour poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion, et par suite de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la Société, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, de signer la déclaration de régularité et de conformité requise par la loi, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de BPD Marignan à la Société et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

TROISIEME DECISION

Constatation de la démission de l'Associé Unique de ses fonctions de Président de la Société

L'Associé Unique prend acte de la démission de BPD Frankrijk BV de ses fonctions de président de la Société avec effet immédiat et lui donne quitus de sa gestion.

QUATRIEME DECISION

Nomination de Jean-Philippe Bourgade en qualité de Président de la Société

L'Associé Unique décide, en conséquence de la décision qui précède, de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean-Philippe Bourgade, né le 28 Mai 1957 à Paris, de nationalité française, résidant 31 Route de Versailles à Bièvres (91).

La présente nomination prend effet à la date des présentes.

Monsieur Jean-Philippe Bourgade a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions de président si elles lui étaient confiées et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour l'exercice de telles fonctions.

CINQUIEME DECISION

Changement de dénomination sociale de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de Statuts Modifiés dont une copie figure en Annexe 1, décide de modifier la dénomination sociale actuelle de la Société et de la nommer, à compter des présentes :

BPD Marignan

L'Associé Unique délègue à cet effet tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser le changement de dénomination sociale.

SIXIEME DECISION

Modification des statuts de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de Statuts Modifiés dont une copie figure en Annexe 1, après avoir pris acte des délégations de pouvoirs faites au Président au titre des décisions qui précèdent, notamment pour modifier les statuts de la Société à la suite de la réalisation définitive des opérations qui y sont visées, décide :

- D'approuver le contenu des Statuts Modifiés ; et
- D'adopter, article par article, puis dans son ensemble le texte des Statuts Modifiés.

L'ensemble des modifications statutaires prend effet à la date des présentes. L'Associé Unique délègue tous pouvoirs au Président pour constater la réalisation de la modification des statuts de la Société et modifier corrélativement les statuts.

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

BPD Frankrijk

représentée par BPD Europe BV,

elle-même représentée par Messieurs Herman Doornink et Walter de Boer